

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif au statut de la magistrature,

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1174, 1759, 1978 et in-8° 365.

Sénat : 77 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi organique relatif au statut de la magistrature a la même idée générale et les mêmes justifications que le projet de loi relatif à l'abaissement de la limite d'âge des fonctionnaires.

Il s'agit de ramener la limite d'âge de soixante-dix à soixante-huit ans pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et de soixante-sept à soixante-cinq ans pour l'ensemble des autres magistrats.

Même si la mesure ainsi proposée n'avait pas été incluse dans un texte distinct en raison du caractère organique du statut des magistrats, il aurait été indispensable de l'étudier à part en raison de son incidence sur l'effectif du corps judiciaire.

Votre rapporteur ne reprendra pas ici la discussion des avantages et des inconvénients de l'abaissement des limites d'âge mais il évoquera les problèmes que soulève la réforme en ce qui concerne la magistrature : il y a d'abord un problème d'ordre général relatif aux effectifs de magistrats, et ensuite plusieurs problèmes particuliers propres aux directeurs et chefs de service du Ministère de la Justice, aux conseillers référendaires de la Cour de cassation et à l'intégration directe dans la magistrature des secrétaires-greffiers en chef remplissant certaines conditions.

a) L'incidence de la réforme envisagée sur les effectifs du corps judiciaire.

L'insuffisance du nombre de magistrats, en dépit des efforts accomplis ces dernières années, demeure une préoccupation constante du Parlement.

Lors de son audition par votre commission sur le projet de budget de la justice pour 1976, M. le Garde des Sceaux a formulé les prévisions suivantes pour les années 1976 à 1980 inclus :

Situation des effectifs de magistrats de 1976 à 1980 inclus.
(Prévisions communiquées par la Chancellerie.)

VACANCES		RECRUTEMENT	
Vacances au 1 ^{er} janvier 1976 ...	150	Ecole nationale de la magistrature (260 par an)	1 300
Mises à la retraite par limite d'âge (1)	1 163	Recrutement latéral :	
Retraites sur demande	80	Intégrations directes (70 par an)	350
Décès, congés de longue durée, démissions	125	Recrutement à titre temporaire (50 par an)	250
Cessation de fonctions de magistrats recrutés à titre temporaire.	150	Total des recrutements à prévoir	1 900
Créations d'emploi strictement nécessaires	400	Vacances au 1 ^{er} janvier 1980 :	
Total des vacances prévisibles	2 068	2 068 — 1 900 = 168.	

(1) Dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur de la loi à compter du 1^{er} janvier 1976 et d'une application pleine à compter du 1^{er} janvier 1980.

Compte tenu de ces indications, votre Commission des Lois a d'abord constaté que, même dans le cas où les prévisions de la Chancellerie se réaliseraient intégralement, il subsisterait au 1^{er} janvier 1981 un déficit de 168 postes.

D'autre part, le recrutement temporaire et les intégrations directes sont des moyens peu sûrs parce que dans les années récentes — M. Mignot le rappelait fort justement dans son avis sur le projet de budget de la justice pour 1976 — on n'a pas toujours atteint des chiffres comparables à ceux qu'envisage la Chancellerie.

En ce qui concerne le recrutement temporaire, les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 modifiées par la loi du 4 août 1975 ont permis au Ministère de la Justice de signer des contrats avec 23 magistrats en 1970, 78 en 1971, 52 en 1972, 57 en 1973, 30 en 1974 et 32 en 1975.

Quant aux intégrations directes, elles ont représenté pour 1970, 82 nominations ; pour 1971, 52 nominations ; pour 1972, 77 nominations ; pour 1973, 75 nominations ; pour 1974, 19 nominations et 49 nominations pour 1975.

Il apparaît donc que dans un cas comme dans l'autre, le nombre des nominations est sujet à des variations importantes.

Il faut enfin remarquer qu'en 1975, il n'est sorti de l'école de Bordeaux que 195 auditeurs seulement, ce qui montre que la prévision de 260 magistrats par an sortant de l'Ecole nationale de la magistrature risque également d'être infirmée dans les faits.

Jusqu'ici, le problème des effectifs a été envisagé de manière globale pour la période de 1976 à 1980, mais l'argumentation de la Chancellerie est encore plus contestable si l'on envisage la situation année par année : rien ne garantit en effet qu'il y aura compensation chaque année entre le nombre de départs à la retraite et le nombre de magistrats nouvellement recrutés.

Votre commission a approuvé le principe de la réforme et n'a apporté aucune modification aux articles premier et 2 ; par contre, à l'article 3 relatif aux mesures transitoires, et pour les raisons exposées ci-dessus, elle a adopté deux amendements dont l'objet commun est d'éviter de graves difficultés pour le fonctionnement de la justice dans les cinq ou six années à venir qui seront très critiques en raison de la structure de la pyramide des âges dans le corps judiciaire.

Le premier de ces amendements tend à décaler d'une année supplémentaire l'échéancier prévu par l'Assemblée Nationale pour l'application progressive de la nouvelle loi.

Le second, adopté sur l'initiative de M. Mignot, prévoit que les dispositions de l'article premier et les dispositions transitoires de l'article 3 n'entreront en application que dans la mesure où le nombre de magistrats nouvellement recrutés sera suffisant pour éviter que demeurent vacants des emplois budgétaires dans une proportion égale ou supérieure à 1 % de l'effectif total du corps.

b) Quant aux problèmes particuliers, le premier concerne l'accès des directeurs du Ministère de la Justice ou du directeur de l'Ecole nationale de la magistrature aux fonctions hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Actuellement, les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans ces emplois peuvent accéder directement aux fonctions hors hiérarchie de la Cour de cassation après cinq années de détachement.

L'article 6 du projet de loi initial proposait à titre temporaire — et pendant une durée de cinq années — de ramener le délai de cinq ans à trois ans afin d'éviter, compte tenu de l'important

« appel d'air » que provoquera l'abaissement des limites d'âge, que les magistrats exerçant les fonctions susvisées ne soient défavorisés par rapport aux magistrats hors hiérarchie des cours et tribunaux avec lesquels ils se trouvent naturellement en concurrence pour accéder à la Cour de cassation. Pour ces derniers, aucune condition de durée n'est requise pour accéder aux fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation.

En ce qui concerne les présidents de chambre et avocats généraux des cours de province, qui ne sont pas placés hors hiérarchie mais classés dans le premier grade (second groupe), il convient de rappeler qu'ils peuvent accéder également à la Cour de cassation (art. 39 du statut) mais à la condition de justifier de deux années de services effectifs dans leurs fonctions (art. 11, dernier alinéa, du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958).

L'Assemblée Nationale a supprimé l'article 6 du projet de loi, confirmant ainsi la condition actuelle de cinq ans. De même, elle a supprimé l'article 9 du projet de loi relatif à l'accès des conseillers référendaires aux emplois hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Pour accéder aux emplois hors hiérarchie de la Cour de cassation, les anciens conseillers référendaires doivent justifier de cinq années de services effectifs dans les cours d'appel ou les tribunaux depuis qu'ils ont cessé d'exercer les fonctions de conseiller référendaire. Ce délai se justifie, compte tenu du temps pratiquement nécessaire aux autres magistrats des cours et tribunaux, notamment aux présidents de chambre et avocats généraux de la cour d'appel de Paris, pour être nommés à un même poste hors hiérarchie à la Cour de cassation.

Considérant les possibilités accrues d'accès à la cour qu'entraînerait un abaissement de la limite d'âge de ses membres, et afin de ne pas défavoriser les conseillers référendaires par rapport aux autres magistrats, l'article 9 du projet de loi initial prévoyait la suppression pure et simple de cette exigence. L'Assemblée Nationale a opté pour la solution inverse.

Dans un cas comme dans l'autre, votre commission vous propose des amendements tendant à rétablir le texte initial du projet de loi car elle estime qu'il n'y a aucune raison de défavoriser les magistrats en service à l'administration centrale et à l'École de la Magistrature, ou les conseillers référendaires à la Cour de cassation.

c) Enfin, le troisième problème particulier est celui de l'article 12 qui a été introduit par l'Assemblée Nationale dans le projet de loi, bien que l'objet de cet article n'ait rien à voir avec l'abaissement des limites d'âge : l'article 12 tend à permettre sous certaines conditions l'accès direct dans la magistrature des secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services dont huit au moins en qualité de secrétaire-greffier en chef.

Votre commission ne conteste absolument pas la nécessité de la promotion sociale pour ces fonctionnaires mais elle pense qu'il n'est pas souhaitable d'introduire ainsi une disposition sans rapport avec le reste du projet de loi et qu'au surplus l'ensemble des problèmes propres aux professions de secrétaire-greffier et de secrétaire-greffier en chef devrait faire l'objet d'une analyse globale.

Pour ces raisons, elle vous propose de supprimer l'article 12.

D'autre part, la commission a adopté sans modification :

— l'article 3 *bis* qui étend aux magistrats le bénéfice des dispositions spéciales prévues, en matière de calcul des droits à pension, au profit des fonctionnaires ;

— l'article 4 relatif à la limite d'âge des magistrats recrutés à titre temporaire ;

— l'article 5 qui modifie le ressort territorial dans lequel ne peuvent être nommés magistrats les anciens membres des professions judiciaires ;

— les articles 7, 8 et 10 abrogeant des dispositions antérieures ;

— et l'article 11 déterminant la situation des magistrats de la cour d'appel de Versailles.

*
* *

Compte tenu des amendements indiqués ci-dessus, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi organique.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Ordonnance n° 50-1270 du 22 décembre 1958.</p> <p><i>Art. 76. — Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge est fixée à soixante-dix ans pour les magistrats hors hiérarchie et du premier grade et à soixante-huit ans pour les magistrats du second grade (1).</i></p> <p>Ordonnance n° 59-276 du 4 février 1959.</p> <p><i>Art. 1^{er}. — Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat la limite d'âge applicable aux juges de paix formant le cadre d'extinction est fixée à soixante-huit ans (1).</i></p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>L'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 76. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans. »</p> <p align="center">Art. 2.</p> <p>Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction est fixé à soixante-cinq ans.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 76. — Sous réserve magistrats hors hiérarchie de la cour de cassation est fixée à soixante-huit ans et celle des autres magistrats de l'ordre judiciaire à soixante-cinq ans. »</p> <p align="center">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>

(1) L'article 16 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 a ultérieurement abaissé à soixante-sept ans la limite d'âge de tous les magistrats de l'ordre judiciaire à l'exception des magistrats de la Cour de cassation dont la limite est restée fixée à soixante-dix ans (voir art. 8 ci-après).

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	<p>A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire prévue à l'article premier ci-dessus, lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi, est fixée :</p>	<p>A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée :</p>	Alinéa sans modification.
	<ul style="list-style-type: none"> — à soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1975 ; — à soixante-neuf ans six mois du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1976 ; — à soixante-neuf ans du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ; — à soixante-huit ans du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978 ; — à soixante-sept ans du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979 ; — à soixante-six ans du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980. 	<ul style="list-style-type: none"> — à soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 ; — à soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977. <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> — à soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1977 ; — à soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978.
	<p>A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire lorsqu'elle était fixée à soixante-sept ans, et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction, sont fixées :</p>	<p>A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire autres que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction sont fixées :</p>	Alinéa sans modification.
	<ul style="list-style-type: none"> — à soixante-sept ans jusqu'au 31 décembre 1975 ; — à soixante-six ans neuf mois du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1976 ; — à soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ; — à soixante-six ans du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978 ; — à soixante-cinq ans six mois du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979. 	<ul style="list-style-type: none"> — à soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ; — à soixante-six ans neuf mois, du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 ; — à soixante-six ans six mois, du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ; — à soixante-six ans, trois mois, du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 ; — à soixante-six ans du 1^{er} juillet 1979 au 1^{er} juin 1980 ; — à soixante-cinq ans six mois, du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981. 	<ul style="list-style-type: none"> — à soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1977 ; — à soixante-six ans neuf mois, du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ; — à soixante-six ans six mois, du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 ; — à soixante-six ans trois mois, du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 ; — à soixante-six ans du 1^{er} juillet 1980 au 1^{er} juin 1981 ; — à soixante-cinq ans six mois, du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
			<p><i>Toutefois, les dispositions de l'article 1^{er} et les dispositions transitoires ci-dessus n'entreront en application que pour autant que le nombre de magistrats nouvellement recrutés sera suffisant pour éviter que demeurent vacants des emplois budgétaires dans une proportion égale ou supérieure à 1 p. 100 de l'effectif total du corps.</i></p>
		Art. 3 bis (nouveau).	Art. 3 bis (nouveau).
<p>Loi organique n° 75-695 du 4 août 1975.</p> <p>Article unique.</p> <p>Les articles 14, 20 et 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 14. — Jusqu'au 31 décembre 1980, peuvent... » (Le reste sans changement.)</p> <p>« Art. 20. — A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1980 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, telle qu'elle est modifiée par la présente</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Les articles 14, 20 et 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 14. — Jusqu'au 31 décembre 1980 peuvent... » (Le reste sans changement.)</p> <p>« Art. 20. — A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1980... » (Le reste sans changement.)</p>	<p>Art. 4.</p> <p><i>Les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles premier, 2 et 3 ci-dessus bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Sans modification.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire, prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre le tiers de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente. »</p>	<p>« Art. 21. — Jusqu'au 31 décembre 1980 peuvent... » (Le reste sans changement.)</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>Loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970.</p>			
<p>Art. 16 (deuxième alinéa). — Les magistrats recrutés à titre temporaire ne peuvent demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans, auquel s'ajoutent éventuellement les prorogations dont ils ont bénéficié en vertu des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat.</p>	<p>Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi la phrase suivante :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats est complété par la phrase suivante :</p>	
	<p>« Cet âge est abaissé d'un an à compter du 1^{er} janvier 1981 et de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1982. »</p>	<p>« Cet âge est abaissé à <i>soixante-neuf ans</i> à compter du 1^{er} janvier 1981 et à <i>soixante-huit ans</i> à compter du 1^{er} janvier 1982. »</p>	
		<p><i>Cette disposition n'est pas applicable aux magistrats recrutés, à titre temporaire, antérieurement à la promulgation de la présente loi.</i></p>	
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
	<p>L'article 32 de l'ordonnance <i>modifiée</i> du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au</p>	<p>L'article 32 de l'ordonnance du 22 décembre 1958...</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans un département où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres départements du ressort de la cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens.</p>	<p>statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans le ressort d'un tribunal de grande instance où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres ressorts de tribunaux du ressort de la cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens. »</p>	<p>... suivantes : Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1976, les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au Ministère de la Justice ou de directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, devront justifier de trois ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service pour accéder directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation.</p>
<p>Art. 40 — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :</p> <p>1° Les conseillers d'Etat en service ordinaire ;</p> <p>2° Les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service du Ministère de la Justice ou de directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; toutefois, pour accéder en qualité de directeur ou de chef de service directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service ;</p> <p>3° Les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ayant au moins dix ans de fonctions en cette qualité ;</p> <p>4° Les professeurs des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné au moins</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1976, les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au Ministère de la Justice ou de directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, devront justifier de trois ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service pour accéder directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation.</p>	<p>Art. 6. <i>Supprimé.</i></p>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>dix ans en qualité de professeur ou d'agrégé ;</p>			
<p>5° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre ayant au moins vingt ans d'exercice de leur profession.</p>			
<p>Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° du présent article ne peuvent être nommés aux fonctions hors hiérarchie qu'après avis de la commission d'avancement.</p>			
<p>Ordonnance n° 59-226 du 4 février 1959.</p>	<p>Art 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Art. 1^{er}. — Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge applicable aux juges de paix formant le cadre d'extinction est fixée à soixante huit ans.</p>	<p>L'ordonnance n° 59-226 du 4 février 1959 portant loi organique et complétant l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est abrogée.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Art. 16. — Pour tenir compte du retour en métropole des magistrats en fonctions en Algérie et sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante sept ans.</p>	<p>Les articles 16 et 19 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 relative à la situation des magistrats en service en Algérie et à la limite d'âge provisoire des magistrats sont abrogés.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Toutefois, la limite d'âge des magistrats de la Cour de cassation demeure fixée à soixante dix ans.</p>			
<p>Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance, et notamment les modalités d'un retour progressif aux limites d'âge</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
antérieures à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.	<p data-bbox="477 407 554 430">Art. 9.</p> <p data-bbox="358 452 673 678">Les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont supprimées.</p>	<p data-bbox="809 407 886 430">Art. 9.</p> <p data-bbox="789 452 901 479"><i>Supprimé.</i></p>	<p data-bbox="1142 407 1219 430">Art. 9.</p> <p data-bbox="1019 452 1334 678">Les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont supprimées.</p>
<p data-bbox="57 378 313 430">Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.</p>	<p data-bbox="470 909 557 933">Art. 10.</p> <p data-bbox="358 958 673 1122">L'article 41 de l'ordonnance <i>modifiée</i> du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est abrogé.</p>	<p data-bbox="802 909 889 933">Art. 10.</p> <p data-bbox="694 958 995 1039">L'article 41 de l'ordonnance du 22 décembre 1958...</p> <p data-bbox="789 1103 893 1130">... abrogé.</p>	<p data-bbox="1135 909 1222 933">Art. 10.</p> <p data-bbox="1075 958 1279 981">Sans modification.</p>
<p data-bbox="32 958 341 1064">Art. 41. — L'âge au-dessus duquel on ne peut être nommé à la Cour de cassation est fixé par décret.</p>	<p data-bbox="32 1205 341 1804">Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et les avocats généraux près ladite cour, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de la Seine, les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny et les procureurs de la République près ces tribunaux.</p>	<p data-bbox="757 1161 963 1188">Art. 11 (nouveau).</p> <p data-bbox="694 1205 995 1406">L'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="694 1437 995 1804">« Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles et les avocats généraux près</p>	<p data-bbox="1075 1161 1279 1188">Art 11 (nouveau).</p> <p data-bbox="1075 1213 1279 1240">Sans modification.</p>

Texte en vigueur.

Texte
du projet de loi organique.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

lesdites cours, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République et les procureurs-adjoints près ce tribunal, les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny et les procureurs de la République près ces tribunaux. »

Art. 12 (nouveau).

Art. 12 (nouveau).

Supprimé.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est complétée par un article 30-1 et un article 30-2 ainsi rédigés :

« Art. 30-1. — *Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire, les secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de secrétaire-greffier en chef.*

« *Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces secrétaires-greffiers en chef peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat. »*

« Art. 30-2. — *La commission prévue à l'article 31 établit chaque année la liste des secrétaires-greffiers en chef qu'elle juge aptes à recevoir la formation prescrite par l'article 30-1.*

Texte en vigueur.

Texte
du projet de loi organique.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

« Les nominations au titre de l'article 30-1 ne peuvent intervenir qu'à l'issue de cette formation qui a un caractère probatoire et sur l'avis conforme de ladite commission qui détermine les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés.

« Ces nominations ne peuvent excéder le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa premier de l'article 29. »

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Dans le deuxième alinéa, remplacer la date :
... 30 juin 1976...

par la date :

... 30 juin 1977...

Amendement : Dans le troisième alinéa, remplacer les dates :
... du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977...

par les dates :

... du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978...

Amendement : Dans le cinquième alinéa, remplacer la date :
... 30 juin 1976...

par la date :

... 30 juin 1977...

Amendement : Dans le sixième alinéa, remplacer les dates :
... du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977...

par les dates :

... du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978...

Amendement : Dans le septième alinéa, remplacer les dates :
... du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978...

par les dates :

... du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979...

Amendement : Dans le huitième alinéa, remplacer les dates :
... du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979...

par les dates :

... du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980...

Amendement : Dans le neuvième alinéa, remplacer les dates :

... du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980...

par les dates :

... du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981...

Amendement : Dans le dixième alinéa, remplacer les dates :

... du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981...

par les dates :

... du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982...

Amendement : Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Toutefois, les dispositions de l'article premier et les dispositions transitoires ci-dessus n'entreront en application que pour autant que le nombre de magistrats nouvellement recrutés sera suffisant pour éviter que demeurent vacants des emplois budgétaires dans une proportion égale ou supérieure à 1 % de l'effectif total du corps.

Art. 6.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique au statut de la magistrature, et pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1976, les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au Ministère de la Justice ou de directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, devront justifier de trois ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service pour accéder directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation.

Art. 9.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont supprimées.

Art. 12.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale
après déclaration d'urgence.)*

Article premier.

L'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 76.* — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée à soixante-huit ans et celle des autres magistrats de l'ordre judiciaire à soixante-cinq ans. »

Art. 2.

Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction est fixée à soixante-cinq ans.

Art. 3.

A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée :

- à soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 ;
- à soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977.

A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire autres que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction sont fixées :

- à soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ;
- à soixante-six ans neuf mois, du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 ;
- à soixante-six ans six mois, du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ;
- à soixante-six ans trois mois, du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 ;
- à soixante-six ans, du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 ;
- à soixante-cinq ans six mois, du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981.

Art. 3 bis (nouveau).

Les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles premier, 2 et 3 ci-dessus bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats est complété par la phrase suivante :

« Cet âge est abaissé à soixante-neuf ans à compter du 1^{er} janvier 1981 et à soixante-huit ans à compter du 1^{er} janvier 1982. »

Cette disposition n'est pas applicable aux magistrats recrutés, à titre temporaire, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 5.

L'article 32 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans le ressort d'un tribunal de grande instance où il aura exercé depuis moins

de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres ressorts de tribunaux du ressort de la Cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens. »

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

L'ordonnance n° 59-226 du 4 février 1959 portant loi organique et complétant l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est abrogée.

Art. 8.

Les articles 16 et 19 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 relative à la situation des magistrats en service en Algérie et à la limite d'âge provisoire des magistrats sont abrogés.

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 10.

L'article 41 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est abrogé.

Art. 11 (nouveau).

L'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles et les avocats généraux près lesdites cours, le président et les premiers vice-présidents du

tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République et les procureurs adjoints près ce tribunal, les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny et les procureurs de la République près ces tribunaux. »

Art. 12 (nouveau).

L'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est complétée par un article 30-1 et un article 30-2 ainsi rédigés :

« *Art. 30-1* — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire, les secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de secrétaire-greffier en chef.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces secrétaires-greffiers en chef peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat. »

« *Art. 30-2*. — La commission prévue à l'article 31 établit chaque année la liste des secrétaires-greffiers en chef qu'elle juge aptes à recevoir la formation prescrite par l'article 30-1.

« Les nominations au titre de l'article 30-1 ne peuvent intervenir qu'à l'issue de cette formation qui a un caractère probatoire et sur l'avis conforme de ladite commission qui détermine les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés.

« Ces nominations ne peuvent excéder le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 29. »